

# Statuts de l'Association Lambda

10 octobre 2019

**Votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 1994**

**Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 2019**

## **Article 1 : Création**

Il est institué entre les adhérents aux présents statuts une Association à but non lucratives par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, de durée illimitée, dénommée L'Association des Mathématiciens Bordelais de l'Ecole Doctorale (LAMBDA). L'association est enregistrée à la préfecture de la Gironde sous le numéro W332001851.

## **Article 2 : Siège social**

Le siège de l'Association est situé à l'Institut de Mathématiques de Bordeaux. L'adresse est à 351 cours de la Libération, Batiment A33, IMB, 33400 Talence.

## **Article 3 : Buts de l'Association**

L'Association Lambda, fondée en 1994 a pour but d'organiser des activités au sein de la communauté des doctorants en mathématiques de l'Ecole Doctorale Mathématiques et Informatiques de l'université de Bordeaux. Sa mission première est l'organisation au sein de l'Institut de Mathématiques de Bordeaux du séminaire des doctorants. Toute manifestation politique et religieuse est interdite dans le cadre de l'Association.

## **Article 4 : Moyens et Ressources de l'Association**

Les moyens de l'Associations sont les suivants :

1. l'utilisation des locaux de l'Institut de Mathématiques de Bordeaux, selon l'accord ponctuel de la direction
2. l'organisation d'animations scientifiques, culturelles et festives dans et hors des locaux de l'IMB
3. l'édition de journaux, d'annuaires, de cours et de publications scientifiques ou non.

Les Ressources de l'Association comprennent :

1. le montant des cotisations ;
2. les dons de toute personne privée, physique ou morale dans le cadre prévu à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ;
3. les subventions de l'État, des collectivités territoriales, partenaires universitaires et des entreprises ;
4. les bénéfices des manifestations organisées par elle, notamment des tombolas dans le respect de la loi du 21 mai 1836 ;

## Article 5 : Membres de l'Association

1. Peut adhérer à l'Association toute personne physique majeure étant ou ayant été affiliée soit à l'IMB soit à l'école doctorale de mathématiques et d'informatique de Bordeaux. En adhérant à l'Association, la personne s'engage à respecter les présents statuts.
2. L'association se compose de membres (ou adhérents) et de membres d'honneur dont les particularités sont décrites dans l'article ci-contre.
3. Sont membres d'honneur : le directeur de l'Ecole Doctorale de Mathématiques (président d'honneur), la direction de l'Institut de Mathématiques de Bordeaux ainsi que toute personne ayant rendu des services à l'Association. Les membres d'honneur sont soumis aux vote des adhérents par le bureau lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
4. L'adhésion pourra être reconductible tacitement selon les volontés du Bureau.
5. Le Bureau fixe chaque année les montants des cotisations. La cotisation a vocation à être nulle.
6. La qualité d'adhérent se perd par décès, démission ou radiation par le Bureau pour motifs graves après convocation par le Bureau. Il en est de même pour la qualité de membre d'honneur.
7. Les adhérents de l'Association peuvent profiter de tous les services et de toutes les activités proposés par celle-ci.
8. Peut-être considéré comme motif grave toute atteinte physique ou morale envers une personne physique ou morale dans le cadre des activités de l'Association ; toute dégradation du matériel de l'Association et tout vols de biens et de fonds appartenant à l'Association.

## Article 6 : Election, composition et rôle du Bureau

1. Le Bureau est élu pour une durée d'un an lors de l'Assemblée Générale des adhérents par les conditions décrites dans l'Article 7.
2. Sont éligibles au Bureau tous les adhérents majeurs jouissant de leurs droits civiques. Le Bureau est composé d'au moins quatre (4) adhérents, nommés membre du Bureau. Parmi les membres du Bureau se trouvent : un membre chargé de la Présidence ; un membre chargé de la Vice-Présidence ; un membre chargé du Secrétariat Général et un membre chargé de la Trésorerie. Les intitulés des autres postes du Bureau relèvent des propositions formulées lors de l'Assemblée et de l'approbation de celle-ci.
3. En cas de vacance de poste, le Bureau devra élire une nouvelle personne (interne ou externe au Bureau et adhérente de l'Association) en charge de ce poste. La vacance du poste de la Présidence et de la Trésorerie entraînera obligatoirement la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai d'un mois afin de prendre les mesures qui s'imposent. Un membre du Bureau est alors désigné pour assurer l'intérim durant la période de transition.
4. Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
5. Les affaires et responsabilités courantes de l'Association sont gérés collégalement par l'ensemble du bureau.
6. La Présidence est responsable devant la loi et les adhérents du bon fonctionnement de l'Association. Elle représente l'Association. Elle signe les contrats, embauche le personnel et assume les relations internes et externes de l'Association. Elle est assistée dans ces tâches par la Vice-Présidence et peut à la discrétion du Bureau en déléguer une partie à d'autres membres de celui-ci. La Présidence est tenue de contrôler les comptes de l'Association.
7. La Trésorerie gère le patrimoine financier de l'Association et tient les comptes de celle-ci. Elle encaisse les cotisations et tout paiement effectué à l'Association. Elle règle les dépenses de l'Association. Elle doit pouvoir justifier à tout moment de la trésorerie de l'Association.

8. Le Secrétariat Général tient à jour la liste des adhérents, gère les courriers officiels du Bureau et s'assure de la bonne tenue des archives. Il établit les compte-rendus des réunions et les procès-verbaux des Assemblées Générales.
9. En cas d'empêchement d'un membre du Bureau, les autres membres du Bureau restreint assument collégalement toutes ses fonctions.

## **Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire**

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle est convoquée par la Présidence par courrier électronique au moins sept (7) avant sa tenue. L'ordre du jour fixé par la Présidence doit être disponible au moins trois (3) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.
2. La Présidence, assistée des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale Ordinaire ; le Secrétariat Général rédige le procès-verbal. Toutefois la Présidence ou le Secrétariat Général peuvent déléguer leurs responsabilités.
3. La Présidence expose la situation morale de l'Association et proclame les résultats de l'élection du nouveau Bureau ; la Trésorerie rend compte de la gestion des finances de l'Association. Ne sont délibérés que les points proposés par l'ordre du jour.
4. Les votes se font à la majorité simple du nombre d'adhérents présents ou représentés sans condition de quorum. Le vote par procuration est possible. La procuration, datée et signée, est rédigée sur papier libre et peut être remise à n'importe quel adhérent mais chaque adhérent ne peut porter plus de trois (3) procurations.
5. Les membres du bureau sont élus chacun leur tour poste par poste.
6. L'approbation par vote des bilans moral et financier donne quitus au Bureau sortant pour sa gestion.
7. L'élection d'un nouveau Bureau a lieu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans le cas où aucun Bureau complet ne pourrait être constitué, le Bureau en place se trouve automatiquement reconduit pour six (6) mois et devra organiser la tenue de nouvelles élections dans ce délai. Si aucune solution n'a été trouvée à l'issue de ce délai, la Présidence devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour but de régler la situation. Cette Assemblée Générale Extraordinaire pourra siéger et prendre les décisions sans condition de quorum.

## **Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire**

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par la Présidence par courrier électronique au moins sept (7) avant sa tenue. L'ordre du jour fixé par la Présidence doit être disponible au moins trois (3) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.
2. Elle peut être convoquée chaque fois que la Présidence l'estime nécessaire. Le Secrétariat Général rédige le procès-verbal.
3. Le quorum doit être de dix pour-cent (10%). En cas de quorum non atteint, une nouvelle Assemblée pourra siéger dans les quinze (15) jours suivant la première sans condition de quorum, et en respectant les modalités de convocation ci-dessus.
4. L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente et souveraine pour prendre toutes les décisions relatives à l'Association.
5. Les votes se font à la majorité simple du nombre d'adhérents présents ou représentés. Le vote par procuration est possible. La procuration, datée et signée, est rédigée sur papier libre et peut être remise à n'importe quel adhérent mais chaque adhérent ne peut porter plus de trois (3) procurations. Le vote par correspondance est interdit.
6. Toute décision relative à la modification des statuts doit être prise à majorité.

7. La dissolution du Bureau peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour faute grave. Pour cela, les membres du Bureau doivent pouvoir s'expliquer et la dissolution n'intervient que si la proposition de dissolution est votée par nombre de personnes des adhérents présents ou représentés. Si la dissolution du Bureau est prononcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire procède à la nomination d'un Bureau intérimaire chargé d'organiser l'élection anticipée d'un nouveau Bureau dans un délai d'un mois.

## **Article 9 : Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association doit être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le vote se fait à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. Le quorum doit être de cinquante pourcents (50%). Si celui-ci n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée, en respectant un intervalle d'au moins sept (7) jours, laquelle n'aura aucune obligation de quorum. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.